

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 16 novembre 2004

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, compris dans les limites du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 68-91 daté du 23 janvier 1991, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement fédéral, à des fins de maintien d'un quai, l'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, d'une superficie de 65,42 mètres carrés, localisé en front de la rue Galipeau;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 26 août 2003, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre de l'Environnement, la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE cette rétrocession de droits en faveur du gouvernement du Québec est devenue nécessaire du fait qu'à la suite de la démolition du quai, les structures résiduelles, constituées de l'approche à l'ancien quai, d'un enrochement, d'un trottoir et des infrastructures s'y rattachant, ont été concédées le 26 août 2003 à la Ville de Thurso;

ATTENDU QU'aux termes de sa résolution n^o 99-12-352 datée du 6 décembre 1999, le conseil municipal de Ville de Thurso acceptait les travaux de démolition du quai conformément aux plans et devis déposés par Transports Canada;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1^o Accepte du gouvernement du Canada la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc 33 de l'arpentage primitif de la Rivière-des-Outaouais (Papineau), correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, d'une superficie de soixante-cinq mètres carrés et quarante-deux centièmes (65,42 m²), sauf et à distraire certaines structures érigées en partie seulement sur ce lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont maintenant la propriété de la Ville de Thurso aux termes d'un acte de transfert convenu entre la municipalité et le gouvernement du Canada;

2^o Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde y mentionné;

3^o Publiera, lorsque la rétrocession aura pris effet, au registre foncier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Papineau, une déclaration d'appartenance de ce lot au domaine de l'État, et fournira aussi au gouvernement du Canada une copie du document certifiant telle publication.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 16 novembre 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

43414

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 7 novembre 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'arrêté du 29 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre les municipalités de Dixville et de Stanstead-Est;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Barnston-Ouest, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par ces pluies abondantes sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 août 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, afin de comprendre la Municipalité de Barnston-Ouest, située dans la circonscription électorale d'Orford.

Québec, le 7 novembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43386

A.M., 2004

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 16 novembre 2004

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le ministère des Pêches et des Océans, le transfert du droit d'usage de lots de grève et en eau profonde du domaine hydrique de l'État situés dans le lit du golfe Saint-Laurent et ce, à des fins d'agrandissement du havre de pêche de Grande-Entrée (Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine), dont la dimension est devenue insuffisante;

ATTENDU QUE le nouveau havre est destiné à recevoir et à abriter notamment des bateaux d'une longueur de quarante-cinq (45) pieds et comporte des installations permettant aux pêcheurs d'évacuer rapidement hors du port les produits de la pêche;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE les ententes en matière immobilière portant sur des terres du domaine de l'État, conclues régulièrement par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada, constituent des ententes inter-